

Date : 20000208

Dossier : CMAC-429

CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU  
LE JUGE MEYER  
LE JUGE LUTFY

ENTRE :

**LE SOLDAT M. J. ST-JEAN**

appellant

- ET -

**SA MAJESTÉ LA REINE**

intimée

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le vendredi 21 janvier 2000

Jugement prononcé à Ottawa (Ontario), le mardi 8 février 2000

**MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉS PAR :**

**LE JUGE LÉTOURNEAU**

**Y SOUSCRIVENT :**

**LE JUGE MEYER  
LE JUGE LUTFY**

Date : 20000208

Dossier : CMAC-429

CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU  
LE JUGE MEYER  
LE JUGE LUTFY

ENTRE :

**LE SOLDAT M. J. ST-JEAN**

appellant

- ET -

**SA MAJESTÉ LA REINE**

intimée

**MOTIFS DU JUGEMENT**

**LE JUGE LÉTOURNEAU**

[1] Il s'agit d'un appel interjeté contre la légalité et la sévérité de la peine imposée par le président de la cour martiale permanente, le 22 avril 1999. Par suite de son plaidoyer de culpabilité relatif à une accusation de fraude portée contre lui en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* (ci-après la Loi), L.R.C. (1985), ch. N-5, l'appellant a été condamné à quatre mois d'emprisonnement.

Les faits

[2] L'appelant, au moment de la perpétration de l'infraction, était sergent dans les Forces armées canadiennes et était affecté à la Direction de la gestion du programme d'équipement aérospatial au Quartier général à Ottawa.

[3] En 1998, il a été accusé d'avoir commis trois infractions : une infraction en vertu de l'article 130 de la Loi, qui alléguait une fraude commise par dérogation au paragraphe 380(1) du *Code criminel* (ci-après le Code), une autre en vertu de l'alinéa 117f) de la Loi pour un acte de caractère frauduleux non expressément visé aux articles 73 à 128 de la Loi, et en dernier lieu une autre infraction en vertu de l'article 130 de la Loi qui consistait en l'emploi d'un document contrefait par dérogation au paragraphe 368(1) du Code.

[4] Par suite du plaidoyer de culpabilité de l'appelant relatif à la première accusation, la poursuite n'a présenté aucune preuve relativement aux deux autres accusations. Par conséquent, l'appelant a été acquitté de ces accusations.

[5] Les détails de la première accusation étaient que l'appelant, entre le 28 août 1997 et le 11 février 1998, à ou près d'Ottawa (Ontario), avait par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, frustré le ministère de la Défense nationale d'une somme d'argent, soit 30 835,05 \$, en présentant de fausses demandes d'indemnité générale. [Acte d'accusation, Dossier conjoint, à la page 1.] En effet, l'argent a été obtenu par l'appelant qui avait présenté 62 demandes distinctes

d'indemnité générale dans lesquelles il avait faussement prétendu que l'argent avait été utilisé pour payer les frais de scolarité pour des cours d'informatique autorisés. Il n'a jamais payé de frais de scolarité ni assisté à des cours. La fraude a été commise sur une période de six mois.

[6] Pendant la même période (fin de 1997 et début de 1998), l'appelant a effectué 74 dépôts en espèces dans un compte bancaire d'Ottawa au crédit d'une Mme Lorraine Lortie. Les dépôts totalisaient 23 557,00 \$. Il a également effectué des paiements en espèces à Mme Lortie.

[7] L'appelant était marié depuis 11 ans et éprouvait des difficultés conjugales en 1996, et c'est dans ce contexte que ces infractions auraient été perpétrées. À l'époque, il a répondu à une petite annonce de ligne-rencontre, qui l'a mis en contact avec Mme Lortie. Ils se sont parlé deux fois au téléphone, puis ils ont prévu une rencontre. Lors de leur rencontre, elle a fait savoir que son intérêt était de nature sexuelle. Il a refusé d'avoir ce type de relation avec elle et a dit que ce qu'il voulait c'était une confidente. Quelques jours plus tard, elle lui a téléphoné et l'a menacé de chantage : à moins qu'il ne lui remette de l'argent, soit qu'elle allait dire à sa femme qu'ils avaient une liaison, soit qu'elle allait porter une fausse plainte à la police selon laquelle il aurait commis une agression sexuelle sur sa fille de six ans, ou que certains de ses amis allaient « s'occuper » de lui.

[8] L'appelant a dit que, à partir de ce moment, Mme Lortie avait exigé de l'argent et qu'il le lui avait remis pour acheter son silence. Au début, l'argent provenait de son salaire et de ses économies; il a dépensé environ 8 000 \$ de cette façon. Puis il a emprunté 4 000 \$ à sa mère.

Ensuite, quand les sources légales se furent taries, il s'est mis à utiliser le stratagème de présenter de fausses demandes d'indemnité.

[9] L'appelant en était à sa première infraction et sa carrière de 26 ans au sein des Forces armées était sans tache. Les témoignages de collègues étaient élogieux en général. Au moment de l'imposition de la peine, selon les conseils que lui aurait donnés son avocat, il n'avait remboursé qu'approximativement 450 \$ de l'argent obtenu frauduleusement.

Les motifs de l'imposition de la peine fournis par le président de la cour martiale permanente

[10] Le président a choisi la peine à partir d'un éventail d'options : emprisonnement, destitution du service, détention, rétrogradation, perte d'ancienneté, blâme, réprimande et amende. Il a tenu compte du besoin de faire observer la discipline dans les Forces armées. Il a tenu compte de la nature de l'infraction, de sa gravité (punissable de dix ans en vertu du paragraphe 380(1) du Code étant donné que le montant de la fraude dépasse 5 000 \$), des circonstances entourant sa perpétration et ses conséquences (une perte de plus de 30 000 \$).

[11] À titre de circonstances atténuantes, il a retenu : la coopération dont a fait preuve l'appelant, le stress généré par le retard dans l'instruction des accusations, les témoignages en sa faveur, son dossier disciplinaire sans tache, son bon dossier au travail, les circonstances socio-économiques dans lesquelles il se trouvait ainsi que son grade et ses droits découlant de son ancienneté au sein des Forces armées.

[12] Étant donné toutes ces circonstances, il a considéré que [TRADUCTION] « la protection du public et le maintien de la discipline seraient mieux servis en l'espèce par l'imposition d'une peine qui serait le reflet de l'application du principe de l'imposition de peines dissuasives ».

La demande d'autorisation d'interjeter appel contre la peine

[13] Le 22 octobre 1999, le Juge en chef a rendu une ordonnance selon laquelle notre Cour devait entendre et trancher deux questions en même temps : la demande d'autorisation d'interjeter appel quant à la légalité et à la sévérité de la peine et l'appel sur le fond.

[14] Après avoir entendu les observations présentées par l'avocat de l'appelant relativement à la demande d'autorisation de même qu'au fond de l'appel, je suis d'avis que la demande d'autorisation d'interjeter appel doit être accueillie.

L'appel interjeté contre la peine

[15] Je suis également d'avis que l'appel doit être accueilli pour les motifs qui suivent.

La norme d'examen des décisions ou ordonnances relatives à la détermination de la peine

[16] Bien que notre Cour, à l'instar d'autres cours d'appel, ait le pouvoir de modifier les

peines et qu'elle l'exerce de temps à autre, elle ne peut le faire qu'à l'encontre de peines illégales ou si elle est convaincue que la peine imposée n'est pas appropriée. Dans l'arrêt

*R. c. Shropshire*<sup>1</sup>, le juge Iacobucci, exposant les motifs unanimes de la Cour suprême, a énoncé ce principe et ses assises dans les termes suivants :

Une cour d'appel ne devrait pas avoir toute latitude pour modifier une ordonnance relative à la détermination de la peine simplement parce qu'elle estime qu'une ordonnance différente aurait dû être rendue. La formulation d'une ordonnance relative à la détermination de la peine est un processus profondément subjectif; le juge du procès a l'avantage d'avoir vu et entendu tous les témoins, tandis que la cour d'appel ne peut se fonder que sur un compte rendu écrit. Il n'y a lieu de modifier la peine que si la cour d'appel est convaincue qu'elle n'est pas indiquée, c'est-à-dire si elle conclut que la peine est nettement déraisonnable.

[17] Cette approche axée sur la retenue qu'énonce l'arrêt *Shropshire* trouve également application lorsqu'un accusé, comme en l'espèce, a inscrit un plaidoyer de culpabilité. Le juge en chef Lamer, s'exprimant au nom de la Cour à l'unanimité, l'a confirmé dans l'arrêt *R. c. M.(C.A.)*<sup>2</sup> :

[...] lorsqu'il n'y a pas de procès complet, dans les cas où le contrevenant a plaidé coupable à une infraction et où le juge chargé de la détermination de la peine n'a bénéficié que d'observations orales et écrites sur cette question (comme ce fut le cas dans l'arrêt *Shropshire* et en l'espèce), les arguments appelant à la retenue restent convaincants.

[18] Il a conclu que des justifications fonctionnelles profondes expliquent l'attitude de retenue adoptée à l'endroit des ordonnances rendues par les juges chargés de l'imposition des peines<sup>3</sup> :

---

<sup>1</sup> [1995] 4 R.C.S. 227, à la page 249.

<sup>2</sup> [1996] 1 R.C.S. 500, à la page 566.

<sup>3</sup> *Idem.*

Le juge qui inflige la peine jouit d'un autre avantage par rapport au juge d'appel en ce qu'il peut apprécier directement les observations présentées par le ministère public et le contrevenant relativement à la détermination de la peine. Du fait qu'il sert en première ligne de notre système de justice pénale, il possède également une qualification unique sur le plan de l'expérience et de l'appréciation. Fait peut-être le plus important, le juge qui impose la peine exerce normalement sa charge dans la communauté qui a subi les conséquences du crime du délinquant ou à proximité de celle-ci. De ce fait, il sera à même de bien évaluer la combinaison particulière d'objectifs de détermination de la peine qui sera « juste et appropriée » pour assurer la protection de cette communauté.

[19] En l'espèce, le président de la cour martiale permanente, en tant que juge militaire, se trouve également dans une situation institutionnelle privilégiée qui donne à penser que, dans cet « art délicat » qui consiste à soupeser plusieurs facteurs importants, « [i]l ne faut pas intervenir à la légère » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire »<sup>4</sup>.

#### La légalité et le caractère raisonnable de la peine imposée

[20] Il ne s'agit pas ici d'une affaire où le président chargé de la détermination de la peine a omis de tenir compte de facteurs pertinents et que cela a eu comme résultat une peine illégale ou déraisonnable. Tous s'entendent pour dire, je crois, que le président chargé de la détermination de la peine a tenu compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes qui étaient pertinentes. En vertu du paragraphe 112.48(2) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, il devait tenir compte de toute conséquence indirecte que pouvait avoir la déclaration de culpabilité ou la peine et imposer une peine qui soit proportionnelle à la gravité de l'infraction et qui tienne compte des antécédents du contrevenant.

---

4

*Idem.*

[21] Cependant, l'avocat de l'appelant allègue que le président s'est fourvoyé et qu'il a accordé beaucoup trop d'importance au principe de dissuasion en l'espèce, étant donné que le risque de récidive était extrêmement faible et qu'il s'agissait de la première infraction de l'appelant, qui n'aurait pas dû être privé de sa liberté, étant donné que les circonstances auraient justifié des sanctions moins contraignantes et que la nature et la gravité de l'infraction ne justifiaient pas l'imposition d'une peine d'emprisonnement. Autrement dit, une peine d'emprisonnement pour un contrevenant qui en est à sa première infraction et qui possède un rapport présentenciel favorable devrait être réservé, du point de vue de la dissuasion individuelle ou générale, aux infractions les plus graves, particulièrement celles qui comportent de la violence ou qui impliquent des délinquants dangereux. De plus, l'avocat de l'appelant a allégué que la peine était trop sévère étant donné qu'elle entraînait la rétrogradation automatique de l'appelant, ce qui avait pour effet de rendre la sanction imposée pour l'infraction beaucoup plus sévère et affectait sa situation financière. Enfin, il a affirmé que le président a commis une erreur en se fondant sur la nécessité de maintenir la discipline pour choisir une peine plus sévère que celle qui aurait été imposée à un civil.

[22] Après avoir examiné la peine imposée, les principes applicables et la jurisprudence de notre Cour, je ne peux affirmer que le président a commis une erreur ou a agi de façon déraisonnable quand il a fait valoir la nécessité de mettre l'accent sur l'objectif de dissuasion. Dans un organisme public aussi grand et complexe que les Forces armées canadiennes, qui possède un budget considérable, qui gère une quantité énorme d'équipement et de biens de l'État

et qui met en application une multitude de programmes divers, la direction doit inévitablement pouvoir compter sur le concours et l'intégrité de ses employés. Aucune méthode de contrôle, si efficace qu'elle puisse être, ne peut remplacer l'intégrité du personnel auquel la direction accorde toute sa confiance. Un abus de confiance telle la fraude est souvent très difficile à découvrir et les enquêtes qui y ont trait sont dispendieuses. Les abus de confiance minent le respect du public envers l'institution et ont pour résultat la perte de fonds publics. Les membres des Forces armées qui sont déclarés coupables de fraude, et les autres membres du personnel militaire qui pourraient être tentés de les imiter, devraient savoir qu'ils s'exposent à des sanctions qui dénonceront de façon non équivoque leur comportement et leur abus de la confiance que leur témoignaient leur employeur de même que le public et les dissuaderont de se lancer dans ce genre d'activités. L'objectif de dissuasion n'implique pas nécessairement l'emprisonnement dans de tels cas, mais il n'en exclut pas en soi la possibilité, même dans le cas d'une première infraction. Il n'y a pas à notre Cour de règle stricte selon laquelle une fraude commise par un membre des Forces armées contre son employeur commande obligatoirement l'imposition d'une peine d'emprisonnement ou ne peut automatiquement mériter de l'emprisonnement<sup>5</sup>. Chaque cas dépend des faits et des circonstances.

---

<sup>5</sup> *Sa Majesté la Reine c. Caporal-chef J. P. D. Lévesque*, CACM-428, 29 novembre 1999; *Commandant John T. Legaarden c. Sa Majesté la Reine*, CMAC-423, 24 février 1999.

[23] En tenant compte de ces principes, je crois que le président chargé de la détermination de la peine a, lorsqu'il a imposé une peine d'emprisonnement, commis une erreur en établissant une distinction d'avec les arrêts de cette Cour dans *Legaarden*<sup>6</sup>, *Lévesque*<sup>7</sup> et *Vanier*<sup>8</sup>, et qu'il s'est fondé à tort sur une décision antérieure de la cour martiale permanente, soit la décision *Larocque*<sup>9</sup>.

[24] Dans l'arrêt *Vanier*, l'accusé était un officier supérieur. Il a été déclaré coupable de six accusations de fraude et d'une accusation d'avoir indûment accepté des bénéfices par dérogation à l'article 130 de la Loi. Les infractions ont été commises sur une période de quatre mois et les sommes obtenues totalisaient plus de 13 000 \$<sup>10</sup>. La cour chargée de la détermination de la peine a tenu compte du fait que l'accusé était un officier en situation de confiance. Néanmoins, la cour n'a pas imposé de peine d'emprisonnement. L'objectif de dissuasion a été atteint au moyen d'une rétrogradation au grade de lieutenant-colonel et d'une amende de 10 000 \$.

[25] Dans l'arrêt *Legaarden*, notre Cour a annulé la peine de six mois d'emprisonnement imposée à un officier qui avait falsifié des documents dans le dessein de frauder le gouvernement

---

<sup>6</sup> *Idem.*

<sup>7</sup> *Idem.*

<sup>8</sup> *R. c. Vanier*, CMAc-422, 17 février 1999.

<sup>9</sup> *R. c. Larocque*, cour martiale permanente, 10 février 1998.

<sup>10</sup> Je n'ai pas inclus la somme de 2 694 \$ alléguée dans la troisième accusation, étant donné qu'une annotation à cette accusation mentionne que la fraude correspondait à une somme moindre, mais ne précise pas ce montant.

d'une somme de 2 400 \$U.S. Elle lui a substitué une amende de 10 000 \$ et un blâme.

[26] M. *Lévesque* était un militaire du rang qui a été déclaré coupable en vertu de l'article 130 et de l'alinéa 117f) de la Loi de trois des dix chefs auxquels il faisait face : de complot en vue de commettre une fraude contrairement à l'alinéa 465(1)c) du Code, de méfait dans le dessein de frauder contrairement au paragraphe 430(3) du Code et d'un acte de caractère frauduleux pour avoir soumis une demande de dédommagement de 35 615,42 \$. Cette Cour a souligné la gravité des infractions, la perte de confiance résultant de la fraude commise envers un employé ou une compagnie d'assurance ainsi que les liens qui existaient entre ce dossier et les arrêts *Vanier* et *Legaarden*<sup>11</sup>. Elle a maintenu la décision du président de la cour martiale permanente qui consistait en une amende de 4 000 \$ et un blâme.

[27] Dans l'arrêt *Deg*<sup>12</sup>, l'appelant, qui était un officier, a plaidé coupable à des accusations portées en vertu de l'article 114, de l'alinéa 125a) et de l'article 129 de la Loi : une accusation de vol alors qu'il avait la responsabilité d'une avance permanente, 23 accusations d'avoir fait de fausses inscriptions dans des documents officiels et une accusation de négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Il est vrai que le montant volé alors qu'il était en situation de confiance était peu élevé (619 \$), mais il a contrefait la signature de son officier supérieur sur toutes les fausses demandes d'indemnité. Notre Cour a annulé la peine de quatre mois d'emprisonnement et lui a substitué un blâme et une amende de 5 000 \$.

---

<sup>11</sup> Voir la décision à la page 6.

<sup>12</sup> *Le lieutenant (N) Deg c. R.*, CMAC-427, 26 octobre 1999.

[28] Dans l'arrêt *Benard*<sup>13</sup>, le président de la cour martiale permanente a déclaré l'accusé, qui était sergent dans la police militaire, coupable de vol de matériel commis alors qu'il en avait le soin ou la garde et coupable d'avoir fait une fausse certification d'un document officiel. La peine maximale prévue pour l'infraction de vol alors que l'auteur a la responsabilité de l'objet volé est de 14 ans d'emprisonnement par rapport à 10 ans en l'espèce. Le président chargé de l'imposition de la peine a tenu compte du montant en jeu, soit 2 000 \$, et des conséquences néfastes que la conduite de l'accusé aurait pour l'École de la police militaire où l'accusé était instructeur. Après avoir examiné l'arrêt *Deg* rendu par notre Cour, précité, le président chargé de l'imposition de la peine a écrit à la page 4 :

[TRADUCTION] Le message des cours d'appel et du Parlement se fait entendre. Il s'agit d'un message clair. L'incarcération est le dernier recours. En tant que juge militaire, je dispose d'un large éventail de peines. J'ai examiné soigneusement la peine de rétrogradation au grade de caporal. Il s'agit d'un moyen de répondre aux préoccupations de la société et de dénoncer les policiers, qu'ils soient militaires ou civils, qui trahissent la confiance que nous plaçons en eux. La rétrogradation sera également un rappel visible et saura dissuader les autres. Les conséquences de cette punition ont été prises en compte. Premièrement et plus directement, elle aura pour effet de diminuer le salaire de l'accusé. Si prochainement il venait à être libéré des Forces canadiennes, et particulièrement si cette libération est honorable, elle affectera les prestations au moment de la retraite ou de la libération. Comme il s'agit d'une infraction contre des biens, j'ai aussi décidé que la peine devrait également être assortie d'une amende; toutefois, elle sera d'un montant moindre, comme l'a suggéré la défense, vu la réduction de l'échelle salariale.

En fin de compte, l'objectif de dissuasion a été atteint par l'imposition d'une amende de 2 000 \$ et une rétrogradation au grade de caporal.

---

<sup>13</sup> Cour martiale permanente, 16 novembre 1999.

[29] Tel que mentionné précédemment, le président chargé de l'imposition de la peine en l'espèce s'est fondé sur la décision *Larocque*, précitée. Dans cette affaire, le sergent Larocque a été déclaré coupable d'une accusation de fraude et d'une accusation de vol alors qu'il avait la garde de l'argent volé. Le montant des fonds publics obtenus par la fraude était de 27 394,75 \$ et le vol totalisait 621,43 \$. L'accusé souffrait de dépendance au jeu et c'est ce à quoi l'argent servait. Le président chargé de l'imposition de la peine a paru d'avis qu'un vol commis par une personne en situation de confiance commande obligatoirement l'emprisonnement<sup>14</sup>. Il a donc imposé une peine de quatre mois d'emprisonnement.

[30] L'affaire *Larocque*, à mon avis, est différente du cas en l'espèce. Bien que la somme d'argent obtenue par la fraude était comparable dans les deux cas, Larocque avait également été déclaré coupable d'une infraction plus grave, soit le vol d'une somme d'argent dont l'auteur du vol avait la garde. De plus, cette affaire précède la jurisprudence de notre Cour dans les arrêts *Vanier*, *Legaarden*, *Lévesque* et *Deg* où, dans des circonstances comparables, elle n'a pas imposé de peines d'emprisonnement.

[31] En fait, après avoir examiné toutes ces décisions, j'ai du mal à voir comment la peine d'emprisonnement peut être jugée raisonnable en l'espèce. Le seul élément qui distingue la présente affaire de celles examinées précédemment et qui pourrait paraître plus incriminant est la somme d'argent que l'appelant a obtenue frauduleusement, c'est-à-dire 30 835,05 \$. Cependant, à mon avis, ce facteur ne saurait justifier à lui seul l'imposition d'une peine plus sévère à un

---

<sup>14</sup> Précitée, note 9, à la page 187.

militaire du rang, lorsqu'il a été décidé que l'objectif de dissuasion pouvait être atteint par l'imposition de sanctions moins contraignantes dans le cas d'officiers, dont un officier supérieur et un autre déclaré coupable de l'infraction plus grave que constitue le vol alors que l'auteur du vol a la garde de l'argent volé. Maintenir la peine en l'espèce aurait pour effet de créer deux catégories de contrevenants dans le système de justice militaire auxquelles un traitement différent s'appliquerait : l'emprisonnement pour les militaires du rang et une sanction moins contraignante pour les officiers.

[32] Je crois valable l'argument de l'avocat de l'appelant selon lequel le président chargé de l'imposition de la peine a accordé beaucoup trop d'importance à l'objectif de dissuasion et à la nécessité de l'emprisonnement. Le fait que l'appelant était victime de chantage et que l'argent volé a été remis à l'auteur du chantage n'est pas contesté. Bien entendu, cela ne saurait tenir lieu de justification à la perpétration du crime mais cela le fait voir sous un éclairage différent. L'appelant s'est montré très coopératif avec la police militaire en ce qui a trait à son propre crime ainsi que pour celui de l'auteur du chantage. Bien que le processus de restitution soit en marche, cela prendra un certain temps avant que la totalité de la somme soit remboursée. Il s'agit de la première fois que l'appelant a affaire au système de justice après plus de 26 ans de service au sein des Forces armées. Les infractions ont été commises dans des circonstances spéciales et à un moment où, par suite d'une mutation précédente, l'appelant et sa femme, qui avait perdu son emploi suite à la mutation de son mari, éprouvaient de graves difficultés conjugales. Malgré le crime commis, l'appelant a su garder la confiance de son employeur. À mon avis, le président chargé de l'imposition de la peine n'a pas accordé assez d'importance à ces circonstances

atténuantes.

[33] L'avocat de l'intimée a invoqué l'arrêt *Blaquière*<sup>15</sup> dans lequel, allègue-t-il, notre Cour avait maintenu une peine de sept mois d'emprisonnement qui avait été imposée à un sous-officier supérieur qui avait soumis de fausses réclamations totalisant 13 500 \$. Je dirai avec égard que je ne crois pas que cet arrêt étaye la position de l'intimée.

[34] Premièrement, la peine imposée par la cour martiale permanente ainsi que la décision de notre Cour de refuser l'autorisation d'interjeter appel ont précédé nos arrêts *Lévesque, Deg, Vanier et Legaarden*.

[35] Deuxièmement, le seul but que visait l'appel était d'obtenir la suspension conditionnelle de la peine d'emprisonnement. Notre Cour a décidé qu'elle n'avait pas la compétence pour accorder la suspension sollicitée par l'appelant. Aucun argument concernant la sévérité ou le caractère raisonnable de la peine en soi n'a été présenté à la Cour, et par conséquent, la demande d'autorisation d'interjeter appel a été rejetée. La décision de notre Cour ne doit pas être interprétée comme étant une approbation de la peine imposée par la cour martiale permanente.

[36] En raison de la conclusion à laquelle j'en arrive sur la question de la dissuasion, il n'est pas nécessaire que je tranche la deuxième question soulevée par l'appelant, à savoir si le président chargé de l'imposition de la peine a accordé trop d'importance à la nécessité

---

<sup>15</sup> CMAC-421, 5 février 1999.

d'imposer, afin de maintenir la discipline au sein des Forces, une sanction plus sévère que celle qui serait normalement imposée à un civil.

[37] Cela étant dit, je m'empresse d'ajouter que je comprends les préoccupations de l'appelant à cet égard. La citation suivante, du juge en chef Lamer dans l'arrêt *Généreux*<sup>16</sup>, est devenue une affirmation stéréotypée faite dans à peu près tous les cas d'imposition de peine devant les tribunaux militaires :

Le but d'un système de tribunaux militaires distinct est de permettre aux Forces armées de s'occuper des questions qui touchent directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes. La sécurité et le bien-être des Canadiens dépendent dans une large mesure de la volonté d'une armée, composée de femmes et d'hommes, de défendre le pays contre toute attaque et de leur empressement à le faire. Pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. Les manquements à la discipline militaire doivent être réprimés promptement et, dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil.

(non souligné dans l'original)

Il est souvent difficile de déterminer comment a été interprétée la partie soulignée de cette citation et l'incidence qu'elle a eu sur la sévérité des peines imposées. La présente affaire ne constitue pas une exception.

[38] À cet égard, il vaut la peine de mettre l'accent de nouveau sur le fait que le juge en chef Lamer n'a pas dit que des sanctions plus sévères étaient nécessaires dans tous les cas. De plus, il faut qu'il s'agisse d'une dérogation à la discipline militaire. La raison d'être de la discipline militaire est de mettre le potentiel de l'individu au service du groupe. Je ne mets aucunement en doute le fait que le juge en chef Lamer, quand il a fait référence aux dérogations à la discipline militaire, envisageait des dérogations à la discipline imposée, celle qui est requise pour forger un sentiment de coopération et pour que chacun renonce à ses propres intérêts. Il

---

<sup>16</sup> [1992] 1 R.C.S. 259, à la page 293.

aurait également envisagé des dérogations à la discipline personnelle dans le contexte d'une opération militaire ou une dérogation qui affecte l'efficacité, la disponibilité opérationnelle, la cohésion et, jusqu'à un certain point, le moral des Forces armées. Je ne crois pas toutefois qu'il projetait que la règle s'applique à des infractions pour lesquelles les lois ordinaires prévoient des sanctions, telles que les infractions prévues au *Code criminel*, quand ces infractions sont commises hors du contexte militaire, dans des circonstances s'apparentant à la vie civile. Le fait que ces infractions fassent partie du *Code de discipline militaire* en vertu de l'article 130 de la Loi et que le contrevenant est un membre des Forces ne veut pas nécessairement dire que ces infractions constituent une menace pour la « discipline militaire ».

[39] Pour ces motifs, j'accueillerais la demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine ainsi que l'appel. J'annulerais la peine d'emprisonnement imposée par le président de la cour martiale permanente. J'ordonnerais, effective en date de la présente décision, la rétrogradation de l'appelant au grade de caporal et l'imposition d'un blâme. J'imposerais également une amende mais, en raison de l'importante difficulté financière qui découle de la rétrogradation, j'en fixerais le montant à 8 000 \$.

« Gilles Létourneau »

J.C.A.

« Je souscris à ces motifs »  
Perry Meyer, J.C.A.

« Je souscris à ces motifs »  
Allan Lutfy, J.C.A.

Traduction certifiée conforme

Kathleen Laroche, LL.B.

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER No : CMAC-429

INTITULÉ DE LA CAUSE : Le soldat M. J. St-Jean c. Sa Majesté la Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 21 janvier 2000

MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉS PAR : Le juge Létourneau

Y SOUSCRIVENT : Le juge Meyer  
Le juge Lutfy

EN DATE DU : 8 février 2000

ONT COMPARU :

David J. Bright, c.r. POUR L'APPELANT

Lieutenant-commander Peter Lamont POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Boyne Clarke  
Dartmouth (N.-É.) POUR L'APPELANT

Cabinet du juge-avocat général  
Ottawa (Ontario) POUR L'INTIMÉE